

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre
2ème section

**JUGEMENT
rendu le 2 octobre 2003**

N° RG :
03/07628

N° MINUTE : 12

DEMANDERESSE

Association CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE
13 rue Niepce
75014 PARIS

Assignation du :
07 Mai 2003

représentée par Me Jérôme FRANCK, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire M1815

DÉFENDERESSE

S.A. SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE
131 avenue de Wagram
75017 PARIS

représentée par Me Michel MAGNIEN, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire B1020

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. BLASER, Vice-Président
M. SCHNEIDER, Premier-Juge
Mme MOISAN, Juge

assistés de Sylvie MABILLON, faisant fonction de greffier lors des débats et
de Emmanuelle SEGUILLON, greffier lors du prononcé

Expéditions
exécutoires
délivrées le :



DÉBATS

A l'audience du 26 Juin 2003 tenue publiquement devant M. BLASER, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Vu l'assignation du 7 mai 2003 tendant, pour l'Association Consommation Logement Cadre de vie "CLCV" et sur le fondement des articles L121-1, L213-1, L421-1, L421-2, L421-9 du Code de la Consommation et 1382 du Code civil, à la condamnation de la Société Sony Music Entertainment France au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs, au motif qu'en commercialisant le CD " Laundry Service" de Shakira elle a trompé les acheteurs en omettant de les informer de l'impossibilité d'une lecture sur certains autoradios, qu'à cet égard la mention "non lisible sur PC/MAC" est trompeuse et de nature à induire en erreur et qu'il résulte de l'absence d'information sur les restrictions d'utilisation que la Société assignée a commis le délit de tromperie sur les qualités substantielles et l'aptitude à l'emploi du produit en cause ;

Vu les conclusions du 26 juin 2003 par lesquelles la société assignée soutient que l'Association CLCV ne rapporte pas la preuve du trouble invoqué, qu'elle est irrecevable en l'absence de préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs ni de constitution des délits invoqués, qu'elle doit être déboutée de ses demandes, en particulier de celle tendant à l'insertion sur l'emballage des CD de la mention "Attention, ce CD ne peut être lu par certains autoradios" et de publications, sans objet dès lors que le CD en cause n'est plus commercialisé avec le système de protection Key 2 Audio, les stocks restant étant déjà munis d'un sticker, et qu'il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu, qu'au soutien de sa demande l'association CLCV expose qu'elle a reçu de nombreuses plaintes de consommateurs n'ayant pu lire ou écouter des compacts discs (CD) sur des lecteurs PC ou MAC, voire sur des autoradios, et qu'elle a procédé à un essai, sous le contrôle d'un huissier, établissant que le CD incriminé ne pouvait être lu sur un autoradio standard livré de série sur un véhicule de marque Peugeot ;



Attendu que le procès-verbal de constat d'huissier du 11 février 2003 mentionne que le CD en litige dont l'essai de lecture a été effectué sur un véhicule Peugeot de type 307 "cde" équipé d'un lecteur de disques laser sans marque apparente, fonctionne lorsque la clé de contact est "en position 1 (autoradio sans allumer le moteur)" mais que lorsqu'on allume le moteur il cesse de fonctionner ;

Attendu cependant qu'aucune analyse technique du disque concerné ni de l'autoradio n'a été effectuée, que si l'huissier de justice a constaté que d'autres disques fonctionnaient sans allumage du moteur il n'a pas pour autant eu recours à un essai de fonctionnement après mise en marche du véhicule et, par suite, qu'il n'est pas établi que l'autoradio utilisé était en état de fonctionnement après allumage du moteur ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la société assignée oppose à la demande l'existence d'une incertitude quant à la cause du dysfonctionnement constaté, qu'en outre aucune information n'est fournie quant au lecteur utilisé et qu'il convient par ailleurs de retenir que le constat d'huissier établi le 20 juin 2003 à la demande de la société Sony Music Entertainment démontre que sur un autre véhicule Peugeot 307 équipé d'un autoradio de marque Blaupunkt, en série sur ce modèle, le disque incriminé fonctionne tant lorsque le moteur du véhicule n'a pas été mis en marche qu'après démarrage ;

Attendu que parmi les courriers "e-mails" versés aux débats par l'Association CLCV un seul concerne le disque en litige mais qu'il est dépourvu de toute valeur probante en raison de son défaut de conformité aux exigences de l'article 202 du Nouveau Code de Procédure Civile et, qu'au demeurant, il n'est susceptible que de démontrer l'existence d'un dysfonctionnement dû à une défectuosité propre au disque concerné ou à l'autoradio utilisé sans qu'il puisse en être déduit qu'est réelle l'inaptitude à l'emploi alléguée par la partie demanderesse ;

Attendu qu'à défaut pour l'Association CLVC de rapporter la preuve de faits préjudiciables à l'intérêt collectif des consommateurs il y a lieu de débouter celle-ci de l'ensemble de ses prétentions ;

Attendu que l'équité conduit à faire partiellement droit à la demande d'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Déboute l'Association CLCV de l'ensemble de ses demandes ;



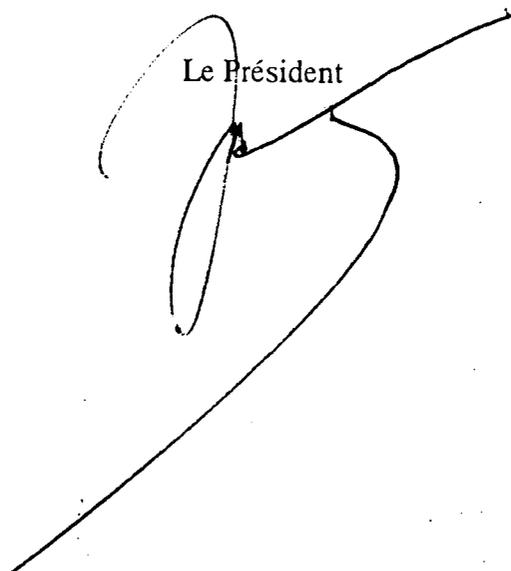
La condamne aux dépens, avec droit de recouvrement conforme à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile, et à payer à la société Sony Music Entertainment (France) la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

Fait et jugé à Paris le 2 OCTOBRE 2003

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Seguili', with a horizontal line underneath.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

N° RG : 03/07628

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : Association CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE

Défenderesse : S.A. SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près
les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier
en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
Paris

p/Le Greffier en Chef



5 ème page et dernière